



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et du conseil
juridique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Vallée du Loing
« AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET LOING AVAL »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Loing sur l'agglomération Montargoise et le Loing Aval ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023 prescrivant une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 14 janvier 2021 dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

VU les avis émis par les personnes publiques et organismes associés recueillis dans le cadre de la consultation du 16 mai 2023 au 16 juillet 2023 ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête du PPRI de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval ;

VU la décision n°E23000097/45 du 16 juin 2023 du Président du Tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve émis par la commission d'enquête du 17 novembre 2023, ainsi que l'erratum au rapport en date du 30 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification au plan de l'aléa de référence et à la carte du zonage réglementaire 3.2 tenant compte d'une observation relevée dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval est approuvée sur le territoire des douze communes suivantes : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Corquilleroy, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Montargis, Nargis, Pannes et Villemandeur.

Le dossier comporte les documents suivants :

- 1 – Note de présentation annexée du plan de l'aléa de référence au 1/20 000^e,
- 2 – Règlement,
- 3 – Plans de zonage réglementaire :
 - 3.1 – Communes d'Amilly et de Villemandeur (Puisseaux, Vernisson) au 1/5 000^e,
 - 3.2 – Commune de Villemandeur (Puisseaux, Vernisson) au 1/5 000^e,
 - 3.3 – Commune de Montargis au 1/5 000^e,
 - 3.4 – Commune de Pannes au 1/5 000^e,
 - 3.5 – Communes de Châlette-sur-Loing et de Corquilleroy au 1/5 000^e,
 - 3.6 – Commune de Cepoy au 1/5 000^e,
 - 3.7 – Communes de Fontenay-sur-Loing, de Girolles et de Nargis au 1/5 000^e,
 - 3.8 – Communes de Ferrières-en-Gâtinais, de Nargis et de Fontenay-sur-Loing au 1/5 000^e,
 - 3.9 – Communes de Dordives et de Nargis au 1/5 000^e.
- 4 – Plans des enjeux de chaque commune :
 - 4.1 – Communes d'Amilly, de Châlette-sur-Loing, de Corquilleroy, de Montargis, de Pannes et de Villemandeur au 1/10 000^e,
 - 4.1-1 – Commune de Montargis au 1/5 000^e,
 - 4.2 – Communes de Cepoy, de Châlette-sur-Loing, de Corquilleroy, Fontenay-sur-Loing (Sud), de Girolles, de Nargis et de Pannes au 1/10 000^e,
 - 4.3 Communes de Dordives, de Ferrières-en-Gâtinais, de Fontenay-sur-Loing (Nord) et de Nargis au 1/10 000^e.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval vaut servitude d'utilité publique.

Dès réception du présent arrêté, les maires des communes visées à l'article 1 et les présidents de la communauté de communes des Quatre Vallées et de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing compétents en matière d'urbanisme annexent sans délai, par arrêté, cette servitude d'utilité publique au document d'urbanisme de leur commune ou de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en application des dispositions du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique) ainsi que sur le site des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Service Loire Risques Transports (SLRT) ;
- dans les mairies des communes visées à l'article 1 ;
- aux sièges des EPCI visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'aux sièges des EPCI visés à l'article 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie et sièges des EPCI précités.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes et présidents des EPCI précités.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes visées à l'article 1, les présidents des EPCI visés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- M. le président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. le président du conseil départemental du Loiret ;
- M. le président de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Bassin versant du Loing ;
- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Montargois en Gâtinais ;
- M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre – Val de Loire ;
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT, ex-DRIEE) d'Île-de-France ;
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale Île-de-France, Centre – Val de Loire ;
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Orléans, le **05 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

